

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-163 du 22 Avril 1988

portant création d'une Commission Spéciale d'enquête chargée de faire la lumière sur les irrégularités qui auraient entâché les nouveaux lotissements de la ville de COTONOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une Commission Spéciale d'enquête chargée de faire la lumière sur les irrégularités qui auraient entâché les nouveaux lotissements de la ville de COTONOU.

Article 2.- Cette Commission Spéciale d'enquête se compose comme suit :

Président : Le Président de la Cour Populaire Centrale ;

Rapporteur : Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

- Membres : - Le Ministre de l'Equipement et des Transports ;
- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- Un (1) représentant du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires.

Article 3.- Ladite Commission a pour mission :

1°) de faire la lumière sur les irrégularités qui auraient été commises dans le cadre des opérations de **recasement** ci-après :

COTONOU - NORD

- Tranche H
- Tranche J
- Fidjrossè 1ère tranche
- Tranche G
- Tranche M
- Tranche N
- Tranche O
- Mênontin.

AKPAKPA

- Dédokpo
- Ayélawadjè 1ère, 2ème et 3ème tranches
- Kpankpan Midombo
- Yénawa ;

2°) de situer toutes les responsabilités. Dans ce cadre, elle devra entendre toutes personnes concernées, notamment les agents de l'Institut National de Cartographie, de la Société Nationale de Gestion Immobilière, de la Province de l'Atlantique et des Districts concernés.

3°) de vérifier la régularité des attributions de parcelles aux Camarades dont les noms suivent :

- Mouinatou BADAROU à Dédokpo
- Christine LOKODAMAN à Dédokpo et à Kpankpan
- Joseph et Félix FACHINA : parcelles E et G lot 374 LOM NAVA
- Albert SANSOUAMOU : parcelle I lot 397 Kpondéhou II ;
- Félix N'TCHA KOUAGOU : parcelle G lot N° 1518 Védoko DUC V ;
- Collectivités AFLEMON-HOUTCHOU-GBELAGA à Dédokpo.

.../...

Article 4.- Ladite Commission qui travaillera sans désemparer pourra faire appel à toute personne dont les Compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission, déposera les conclusions de ses travaux assorties de propositions concrètes au Camarade Président de la République au plus tard le 30 Juin 1988.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie mettra les moyens matériels nécessaires à la dispositions de la Commission.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où ~~le~~ besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 22 Avril 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 2 SGCEN 4 Président, Rapporteur et Membres
de la Commission.-